



Le 1<sup>er</sup> février 2023

**Par SDÉ et courriel seulement**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Demande de fixation du tarif biénergie d'Hydro-Québec pour la clientèle commerciale et institutionnelle et de modification des conditions de service et tarif d'Énergir**

**Dossier Régie : R-4169-2021 – Phase 2 / Notre référence R062355**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQ** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») font suite aux contestations reçues le 27 janvier 2023 de l'AQCIE-CIFQ, du GRAME, du ROEÉ et de l'appui du RTIÉÉ aux contestations du GRAME de certaines réponses données à leurs demandes de renseignements dans le dossier mentionné en objet.

**AQCIE-CIFQ**

Questions 1.1 à 1.3 et 3.1 à 3.5

Tout d'abord, les Distributeurs souhaitent réitérer la réponse fournie à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie à la pièce B-0137, HQD-Énergir-9, document 1 qui explique comment les cas types ont été sélectionnés et pourquoi ils ne sont pas représentatifs d'un segment de marché.

L'explication comporte trois éléments importants pour comprendre ce qui a guidé les Distributeurs dans le choix des cas types :

1. Profil de consommation : Les Distributeurs réitèrent que les différents cas types sont représentatifs de la clientèle visée par l'offre tarifaire et commerciale

- (l'« OTC ») sur le plan du profil de consommation. En effet, 77 % des clients commerciaux et 83 % des clients institutionnels ont une forte proportion de leur consommation qui est dédiée au chauffage des espaces (soit au moins 70 % de leur consommation annuelle). Les cas types sélectionnés ont donc chacun plus de 70 % de leur consommation annuelle qui est dédiée au chauffage des espaces.
2. Volumes de consommation : Étant donné que le profil de consommation est similaire pour la majorité des clients, les Distributeurs ont retenu le volume annuel de consommation pour différencier les cas types. La grande hétérogénéité des volumes de consommation parmi la clientèle CI a amené les Distributeurs à choisir des cas types représentant différents paliers de consommation selon les balises établies. Le choix d'un nombre limité de cas visait à ne pas alourdir l'analyse. En effet, la présentation d'une multitude de cas n'apporterait pas d'informations supplémentaires. Au final, les Distributeurs ont trouvé raisonnable de présenter cinq cas types selon les balises volumétriques établies.
  3. Segments de marché : Afin de rendre ces cas plus concrets, les Distributeurs ont sélectionné les cas types dans des secteurs spécifiques. Toutefois, il est important de souligner que la représentativité d'un secteur n'est pas pertinente dans l'analyse des PRI. En effet, deux clients ayant le même profil de consommation et le même niveau de consommation peuvent avoir une PRI identique même s'ils appartiennent à deux segments de marché différents.

Par conséquent, les Distributeurs considèrent que répartir l'ensemble de la clientèle CI en fonction des cinq segments de marché proposés ou ajouter de nouveaux cas types issus de nouveaux segments de marché ne serait pas pertinent.

Les Distributeurs précisent également que si le but, à travers cette série de questions, est d'obtenir une ventilation du nombre de clients, l'AQCIE-CIFQ peut se référer aux réponses aux questions 1.8 et 1.9 de la demande de renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ à la pièce B-0138, HQD-Énergir-9, document 2, ainsi qu'aux réponses aux questions 1.6 et 1.7 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI à la pièce B-0141, HQD-Énergir-9, document 5.

## **GRAMÉ (et RTIÉÉ)**

### Question 4.1

HQ souligne que l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») est clair quant au mécanisme permettant à la Régie de fixer un tarif non prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* en dehors des échéances prévues à l'article 48.2 de la Loi. Il s'agit d'un mécanisme en deux étapes successives, la première concerne le gouvernement du Québec (le « Gouvernement »), et la seconde, concerne la Régie.

Ainsi, et tel que déjà mentionné, la première étape prévoit le dépôt d'un rapport destiné au Gouvernement et vise à convaincre celui-ci de la nécessité de prendre un décret pour permettre à la Régie de fixer un nouveau tarif. Si le Gouvernement est convaincu d'une telle nécessité, il prend alors un décret indiquant à la Régie ses préoccupations. C'est uniquement une fois le décret pris que la Régie peut être saisie d'une demande visant à fixer un nouveau tarif, laquelle est effectuée par HQ.

La compétence de la Régie en vertu de l'article 31 de la Loi en matière de fixation de tarif prend ainsi effet suivant la demande d'HQ, valablement déposée suivant la prise d'un décret par le Gouvernement, et ce, en vertu de l'article 48.4 de la Loi. Or, c'est sur la base de la preuve déposée dans la demande d'HQ, suivant la prise de décret, que la Régie doit prendre sa décision.

Ainsi, les échanges précédant la prise du décret ne sont d'aucune utilité ou pertinence dans le cadre du présent dossier et n'ont par ailleurs pas à être rendus publics, malgré ce que semblent sous-entendre le GRAME et le RTIÉE.

Cela étant, HQ souligne que la preuve présentée dans le présent dossier est fidèle au contenu du rapport présenté au Gouvernement.

HQ est ainsi d'avis que la contestation du GRAME appuyée par le RTIÉE devrait être rejetée.

## **ROEÉ**

### Question 1.2

Tout d'abord, les Distributeurs précisent que leur réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 du ROEÉ à la pièce B-0145, HQD-Énergir-9, document 9 concerne le secteur commercial, ainsi que le secteur institutionnel.

Cela étant dit, afin de déterminer un taux de pénétration précis pour ces deux secteurs, il faut diviser le nombre de ventes de gaz naturel par le nombre de permis de bâtir dans les marchés visés. Énergir connaît le nombre de ventes au gaz naturel, mais ne dispose pas de l'information concernant le nombre de permis de bâtir. Par conséquent, il n'est pas possible de fournir un taux de pénétration précis.

Les Distributeurs estiment que le nombre de clients existants et la croissance du nombre de clients prévus d'ici 2030 présentés en phase 1 sont suffisants pour permettre à la Régie d'apprécier le véritable intérêt et l'impact tarifaire de l'OTC. D'autant plus que les mesures de soutien et les montants associés, qui semblent être l'objet de la contestation de l'intervenant, ne font pas partie du cadre d'examen du présent dossier, tel qu'établi par la Régie dans sa décision procédurale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2022-142](#), para. 73.

#### Question 2.4

HQ confirme qu'en phase 1, les frais d'accès au réseau ont bien été considérés dans l'analyse financière du point de vue du client (cas types), tant en mode TAE lorsqu'applicable (tarifs D et DM), qu'en mode biénergie (tarif DT).

En phase 2, les frais d'accès au réseau en mode TAE ont été considérés uniquement lorsque le tarif G est appliqué<sup>2</sup>. En mode biénergie, ces frais d'accès n'ont pas été pris en compte dans la structure hors chauffage du tarif biénergie de petite puissance considérant que l'abonnement regroupant les charges électriques de base et du chauffage de l'eau, le cas échéant, serait facturé au tarif général applicable, lequel comprend déjà un frais d'accès au réseau. Le même principe s'applique à la prise en compte de la facture minimale des tarifs biénergie de moyenne puissance et de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation.

Ainsi, les modifications au libellé des tarifs biénergie proposant d'enlever les frais d'accès au réseau au tarif biénergie de petite puissance et la facture minimale aux tarifs biénergie de moyenne puissance et de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation ne viennent en aucun cas modifier l'analyse financière du point de vue du client.

En ce qui a trait à l'analyse financière globale présentée en phase 1, les frais d'accès au réseau n'ont pas été considérés, tant pour le scénario biénergie que pour le scénario TAE. En effet, ces frais doivent être assumés par tous les clients d'HQ. La conversion à la biénergie ou TAE n'a donc aucun impact sur les frais payés par les clients. HQ précise qu'aucuns frais d'accès au réseau n'avaient été considérés à l'époque pour le second abonnement des clients biénergie, comme le prévoit le nouveau libellé de l'article 8.8 du texte du nouveau tarif.

En somme, le traitement des frais d'accès au réseau est cohérent dans tous les scénarios, et ce, que ce soit pour l'analyse du point de vue des clients que l'analyse financière globale. Ce facteur n'introduit donc aucun biais qui influencerait la comparaison des différents scénarios.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

JC/jl

c. c. Me Philip Thibodeau (Énergir s.e.c.)  
Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>2</sup> Les structures des tarifs M et G9 n'ont pas de composante *frais d'accès au réseau*.